FRC1
3173
Case
FRC
14602

DE LA NÉCESSITÉ DE LA SUPPRESSION DU CONTRÔLE DES ACTES DES NOTAIRES,

Et des moyens d'en remplacer le produit.

PAR M. BEVIÈRE, *Député de la ville de Paris.*

Esprit des Loix, livre 13.

Chapitre 9.

D'une mauvaise sorte d'Impôts.

Nous parlerons en passant d'un Impôt établi dans quelques Etats sur les diverses clauses des contrats civils. Il faut, pour se défendre du Traitant, de grandes connoissances, ces choses étant sujettes à des discussions subtiles. Pour lors le Traitant, interprête des règlemens du Prince, exerce un pouvoir arbitraire sur les fortunes. L'expérience a fait voir qu'un Impôt sur le papier sur lequel le contrat doit s'écrire, vaudroit beaucoup mieux.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1790.

THE NEWBERRY LIBRARY

AVERTISSEMENT.

QUOIQUE le Comité de l'impoſition ait récemment annoncé qu'il avoit fondu enſemble, & compris dans un même projet de Décret le contrôle, les droits d'inſinuation, de centième denier, & peut-être quelques autres, j'ai cru devoir préſenter les réflexions ſuivantes ſur le contrôle particulièrement, parce que ce mélange me paroît infiniment dangereux. Ces autres impôts étant moins infectés que le contrôle, des principaux vices qui lui ſont juſtement reprochés, tels que l'inquiſition, la révélation du ſecret, l'arbitraire, l'eſpionnage, les viſites domiciliaires, &c. la loi de la néceſſité pourroit les faire admettre au moins proviſoirement, puiſqu'on ne trouve pas de moyens de remplacer leur produit, & ce motif impérieux pourroit, par ſuite, entraîner l'admiſſion du contrôle, aux étranges abus & défauts duquel cette confuſion fourniroit un déguiſement capable de les faire perdre de vue.

Je ſais que ce projet & autres ſur les mêmes matières ne ſont point, à proprement parler, l'ouvrage du Comité. Je ſais qu'ils ſont ſortis des Bureaux de l'adminiſtration des Domaines, ſoit

Nota. Je ſupplie que l'on ait la complaiſance de me lire, la foibleſſe de ma voix m'interdiſant abſolument l'accès de la tribune.

de ceux des Administrateurs eux-mêmes, soit de ceux de leurs Prépoſés. Ceci n'eſt point un reproche ; car il ne pouvoit guère en être autrement à l'égard de ces ſortes de droits, qui forment un labyrinthte énébreux connu ſeulement des Percepteurs & de leurs victimes, ou plutôt de ceux qui tâchent de les y préſerver des pièges & des dangers qui s'y rencontrent, dans lequel encore les uns & les autres ſont-ils ſouvent ſujets à s'égarer. Mais en me préſentant au Comité avec quelques collègues, pour lui expoſer le ſort auquel le contrôle réduit les contribuables & les Officiers qui ſont l'objet de ſes perſécutions, en propoſer la ſuppreſſion & le remplacement du produit, je croyois pouvoir eſpérer que nous balancerions les idées que lui avoient dès-lors inſpirées ceux qui nous avoient devancés, & qu'ils n'auroient point déja pris un aſcendant capable de lui inſinuer peut-être que nous ne faiſions que par intérêt perſonnel & particulier une propoſition que nous rendions commune à tout le Royaume.

Au ſurplus, comme le Comité lui-même n'a pu diſconvenir de l'énormité des vices du contrôle des Actes des Notaires, qu'il a même témoigné le deſir de pouvoir donner les mains à ſa ſuppreſſion, s'il pouvoit être remplacé, il eſt évident que ſa perſévérance pour ſa conſerva-

tion ne lui eſt ſuggérée que par les prépoſés à ſa perception, qu'il a conſultés.

Je ne leur en fais pas un crime. Il eſt aſſez ſimple qu'ils ne voient le plus grand bien de la Nation que dans le produit ; mais outre qu'il me ſemble que les Traitans ou leurs agens ne doivent pas être excluſivement écoutés pour la propoſition des lois fiſcales, & moins encore en avoir ſeuls une eſpèce d'initiative, *latet anguis in herbâ*, je crois devoir avertir l'Aſſemblée de ſe tenir en garde contre cet amalgame & cette trituration du contrôle, avec ces autres droits auxquels il ne peut ni ne doit être aſſimilé ; la prévenir qu'il doit en être iſolé, jugé ſeul après mûr examen de ſon mode particulier & de tous ſes détails ; que tout Décret général ou de principes tendans cumulativement à la conſervation de ces impôts qui lui ſeroit propoſé, doit être diviſé pour en ſéparer le contrôle des actes des Notaires, & ne point riſquer de décider, ſans grande connoiſſance de cauſe, la conſervation d'un tribut oriental dont elle ſe verroit enſuite forcée de conſacrer en détail tous les vices qui en ſont inſéparables, parce qu'ils ſont de ſon eſſence, & dont l'odieux rejailliroit ſur elle ; tribut dont, après un examen ſévère, elle jugera certainement la ſuppreſſion néceſſaire, puiſqu'il peut être remplacé, &

même, quand on voudroit s'obſtiner à ſoutenir l'inſuffiſance du remplacement ; car, en vérité, un million, ou même deux ou trois de moins, pour une première année ſeulement, & dont on pourroit reprendre le tout ou partie ſur la ſuivante, ne ſont pas d'une aſſez grande importance pour faire héſiter de briſer le dernier chaînon du genre de ſervitude le plus odieux & le plus intolérable, & pour déterminer l'Aſſemblée à retenir la France entière, peut-être pour un long temps encore, ſous le joug d'un eſclavage dont l'eſpèce eſt inconnue chez les Nations qui rampent ſous le deſpotiſme le plus barbare & le plus abſolu.

J'ajoute que la foibleſſe de ma voix me privant néceſſairement de l'honneur de préſenter à l'Aſſemblée ces obſervations à ſa tribune, je la ſupplie de permettre que je les dépoſe ſur le Bureau, pour y avoir la force d'une motion conforme à mes concluſions. Je ſuis tellement convaincu de la juſtice de l'Aſſemblée, de la juſteſſe & de la fineſſe du tact de ſon patriotiſme, que je ne redoute nullement que ce déſavantage influe, en aucune manière, ſur le ſuccès d'une cauſe dont je n'ai entrepris la défenſe, que d'après des connoiſſances certaines acquiſes par une longue expérience dans l'exercice de mes fonctions, ſur l'extrême importance dont elle eſt pour l'univerſalité du Royaume.

DE LA NÉCESSITÉ

DE LA

SUPPRESSION DU CONTROLE

DES ACTES DES NOTAIRES,

Et des moyens d'en remplacer le produit.

LA réclamation contre le contrôle des actes des Notaires est unanime et générale dans toutes les parties du royaume. Le desir et la volonté de sa suppression sont aussi fortement et aussi expressément prononcés par les cahiers des différens bailliages, qu'ils pouvoient l'être dans un temps où l'on ne pouvoit supposer l'existence future d'une Assemblée nationale, où l'on n'avoit pas la première idée de sa puissance ni des grandes ressources dont elle seroit capable en pareille matière, lorsque les remplacemens seroient faciles, et dans un temps où l'on con-

noissoit cependant l'étendue du déficit, et où l'on avoit déja, sur l'énormité de la dette, les notions les plus affligeantes, qui faisoient craindre que le besoin du produit de cet impôt ne fût un obstacle à sa suppression.

Tous ces cahiers néanmoins se plaignent hautement de l'impôt et de ses vexations. Les uns en demandent expressément la suppression; d'autres lui reprochent de n'être point consenti par la Nation, d'être amplifié par des arrêts et des décisions du conseil, sans aucune sanction, et même par simples lettres des ministres; d'autres veulent que le droit soit volontaire; d'autres qu'il ne subsiste que comme formalité; d'autres enfin portent que si l'on estime *absolument* devoir le conserver, il soit fait un nouveau tarif clair, modéré, etc. mais ils ne se réduisent à cette réforme que dans le seul cas d'impossibilité de la suppression; et sans doute il est impossible que l'Assemblée nationale ne prenne pas en considération un vœu aussi universel.

Au nombre des causes qui ont excité cette réclamation générale, on doit compter le taux excessif de la fixation des droits, la rigueur, l'arbitraire et les autres vices de la perception, et sur-tout l'immoralité de l'impôt.

Je

Je ne prétends point faire une satyre détaillée de cette perception, ni rappeller les injustices, les faits particuliers, les vexations sans nombre et les décisions iniques auxquelles elle a donné lieu, et qui ne sont que trop connues. Il faut effacer jusqu'à la mémoire des calamités que le régime passé a malheureusement pu rendre presque indispensables, ou du moins ne se les rappeller que pour s'en garantir sous celui qui va commencer. Mais je ne puis épargner son immoralité, relativement sur-tout aux actes passés pardevant notaires.

Je n'entends au surplus le considérer ici que comme impôt; lorsqu'il s'agira de le considérer comme formalité je me propose de présenter des moyens simples et satisfaisans pour assurer, sans aucuns frais, et par des voies convenables, l'exactitude à tous égards dans la confection des actes. Ces moyens seront soumis à l'Assemblée nationale, et pourront lui fournir la matière d'un décret ou réglement particulier, si elle le juge à propos; réglement indépendant de l'impôt avec lequel il n'a rien de commun, et dont il doit être d'autant plus séparé qu'il est depuis long-temps reconnu que rien n'est plus impolitique que le

mélange d'une loi civile avec un plan ou établissement de finance, l'ordre civil et la finance ayant chacun leurs principes particuliers et devant être réglés sur des considérations différentes qui peuvent rarement se concilier.

Les finances peuvent avoir besoin du produit de cet impôt, mais non certainement de l'impôt lui-même. Il seroit cependant inutile de le supprimer, et de chercher à le remplacer, si les vices qui en font demander la proscription pouvoient être entièrement corrigés; mais cette réforme est impossible, parce que ces vices sont de l'essence de l'impôt lui-même, et qu'il ne peut subsister sans eux.

Insuffisance de tout nouveau tarif.

En effet, le remède d'un nouveau tarif, qui est celui le plus généralement proposé, est absolument insuffisant. De deux choses l'une, ou le tarif se réduira à un droit modique d'enregistrement, et alors le produit est presque nul et le but manqué; ou le tarif prendra pour base les quotités, les valeurs, les qualités des personnes, la nature des actes, etc. et alors il est impossible de tout prévoir, de classer avec une précision qui ne souffre jamais d'équivoque, tous les cas, tous les personnages, toutes les espèces de conventions, toutes les circonstances

Impossibilité de sa justesse.

incalculables qui se présentent et se différencient perpétuellement, tous les évènemens et leurs variations, toutes les considérations, et d'atteindre jamais à des proportions justes, quelque volumineux que puisse être ce tarif, et quelques soins que l'on se donne pour sa clarté; et il n'est personne qui puisse en disconvenir.

On seroit donc toujours en ce cas exposé, comme par le passé, à l'arbitraire des interprétations, aux doublemens, triplemens, et autres multiplications de droits, suivant la pluralité des conventions ou des contractans, et à toutes les explications versatiles des préposés à la perception; car, dans les cas douteux, ils ne peuvent se dispenser de suivre la manière d'entendre ou d'expliquer le tarif, qui se trouve être la plus profitable pour la recette, et dès-là non-seulement renaîtroient les interprétations, les extensions, les contestations, les décisions souvent injustes et arbitraires, les exactions et les persécutions; mais de plus un nouveau tarif les reproduiroit sous de nouvelles formes, et seroit un nouveau sujet d'étude pour les percepteurs, sur la manière de saisir ses ambiguités, ou de lui en créer de captieuses ou d'imaginaires; et

Nouveaux inconvéniens d'un nouveau tarif.

pour les redevables, sur les tournures et les moyens de s'en défendre, d'éluder et même de frauder les droits; toujours on auroit sous les yeux ce même combat immoral et scandaleux de la méfiance qui lutte contre la ruse, et sans doute le même fardeau de décisions sans cesse favorables à la fiscalité.

Ce n'est point par son seul excès et par le seul tourment de sa continuelle incertitude, que cet impôt funeste est immoral; c'est encore plus par les objets sur lesquels il pèse, par son injustice évidente et par sa totale inutilité.

Immoral par les objets sur lesquels il pèse.

L'impôt de la gabelle exigeoit jusqu'à quatorze fois la valeur d'une denrée de première nécessité, et n'étoit en cela à charge qu'aux facultés des citoyens. Celui-ci non-seulement leur vend au poids de l'or une formalité inutile et dérisoire, mais il pèse sur des traités indispensables dans l'ordre social; il taxe jusqu'aux intentions, souvent il les recherche et les suppose pour les mettre à prix; il enchaîne la liberté de vouloir et de penser, mille fois plus inviolable et plus sacrée que la liberté d'agir, lorsqu'elle ne trouble point la société; il captive la liberté des expressions, et réduit les redevables à substituer la dissimulation à la vérité,

les ténèbres à la clarté ; il s'en fait un droit tyrannique de ne point s'arrêter au sens simple et naturel des conventions, de porter le fléau d'une inquisition odieuse jusque dans les intentions, le cœur et la volonté des contractans, et de s'en tenir à ses propres interprétations, presque toujours iniques et controuvées. Il condamne une immense partie des citoyens, et sur-tout la classe la plus indigente, non pas absolument au célibat, mais à ne pas oser constater par un contrat les conventions de leurs mariages, à se priver de titres authentiques pour assurer leurs acquisitions, leurs transactions, leurs partages, et les expose à la perte de leurs propriétés, dont souvent ils peuvent justement lui reprocher de se voir dépouillés. Il occasionne, lors des inventaires, le divertissement des deniers comptans, la soustraction des effets au porteur, et d'autres titres que l'on recèle dans la vue de diminuer d'autant les droits. Il contraint les citoyens les plus aisés à des déguisemens qui répandent le trouble et l'obscurité dans leurs affaires, sur tous leurs arrangemens domestiques, sur toutes leurs relations sociales, et d'où l'on voit journellement s'élever des procès nombreux et interminables, qui, sans compter les

contestations directement propres à l'impôt lui-même, portent dans les familles l'inquiétude, la désolation et quelquefois la ruine. Mais ce qui outrage encore plus les principes et les saintes maximes d'une morale juste et épurée, c'est la profanation du secret, dont il force la révélation, dont il contraint les citoyens à faire confidence à des commis qui leur sont étrangers, qui leur sont toujours suspects, et qu'ils regardent souvent comme ennemis. Est-il un état d'anxiété plus déchirant que celui d'un négociant riche en immeubles, mais privé de crédit dans le commerce par des pertes connues, et qui n'ose subir la loi juste que des particuliers ses amis, en lui offrant des secours, ne peuvent prudemment se dispenser de lui imposer, celle de leur procurer une hypothèque, qui étant ou pouvant être aussitôt manifestée, provoqueroit sa faillite? Quelle gêne pour tous les citoyens en général de ne pouvoir jamais écrire, s'exprimer, penser ni agir dans leurs affaires, sans rencontrer une force coactive qui les oblige, malgré eux, à accepter à grands frais des confidens de leurs secrets les plus intimes! confidens inconnus, et non de leur choix, et cependant nécessaires, sans caractère, sans sta-

Immoral par la profanation du secret.

bilité, et se succédant continuellement les uns aux autres. Je n'entends ici nullement les inculper ; mais n'est-il pas évident que le grand nombre est un grand sujet d'inquiétude ? La preuve en est que par-tout où ce fléau étend ses ravages, dilatés par l'art fatal de la fiscalité, il ne se fait d'actes authentiques que ceux qui sont strictement indispensables, *& que presque toujours ils s'y font très-mal.* Enfin, la preuve en est, que l'édit de 1693, pour laisser au moins aux contractans la liberté de ne point se faire connoître personnellement, avoit excepté de ses dispositions les contre-lettres. Ce palliatif pouvoit, à la vérité, avoir ses inconvéniens et ses dangers ; mais dans les cas licites, il pouvoit leur fournir une ressource légitime, et elle leur a été enlevée.

Ajoutons qu'il n'arrive que trop souvent qu'un notaire, obligé de faire deux ou trois lieues pour aller faire contrôler ses actes, ne trouve point le contrôleur ; que s'il les remporte, il court le risque de faire un second voyage inutile ; qu'il se trouve donc obligé de les laisser soit à un commis inférieur, s'il y en a, soit à tout autre à qui il s'est adressé, et sur la discrétion duquel il ne peut compter ; que ces actes

restent alors sept ou huit jours ou plus dans le bureau, sous tous les yeux; que si quelques-uns présentent quelques difficultés pour la taxe, le contrôleur les envoie à son directeur, ou autre supérieur, au risque de la perte qui peut en arriver, soit lors de l'envoi, soit lors du retour; qu'il se passe alors trois semaines ou un mois avant qu'ils soient rendus au notaire; et que si, lors de la remise qui lui eſt faite, il s'aperçoit qu'il en manque quelques-uns, il n'a ni preuves, ni titre, ni action contre le contrôleur.

L'impôt de la gabelle grevoit les facultés pécuniaires; celui-ci grève les facultés intellectuelles et morales: il captive les volontés; souvent il en détruit les effets, ou les empêche de se produire: toujours il les resserre, les restreint, les force à se déguiser; il fouille dans les intentions, il s'établit sur des suppositions, sur l'arbitraire; il déprave les mœurs des percepteurs et des redevables qu'il excite à une continuelle étude de ruses et de fraudes; il détruit entre eux tout sentiment de fraternité, il les flétrit jusqu'à la haine et jusqu'à rendre odieuse la contribution même aux charges publiques; il introduit dans le commerce et les relations d'affaires

faires des entraves tyranniques : enfin il se joue avec mépris et cruauté de l'intérêt le plus cher et le plus sensible du cœur humain, en exposant à une violation sacrilège le secret des familles.

Inconciliable avec les principes de la constitution.

Cependant tout homme est libre, suivant la constitution, libre dans ses démarches, libre sur-tout dans sa pensée, dans ses intentions, dans la manière de les manifester, en ne nuisant à personne, en ne troublant point l'ordre public (1). L'Assemblée nationale, fidèle à ce principe, a détruit l'immoral impôt de la gabelle ; et l'on pourroit penser qu'elle s'en écarteroit pour conserver le tribut asiatique du contrôle qui pèse principalement sur toutes les moralités, qui nuit à tous les individus, qui trouble le repos particulier de toutes les familles, dont la paix constitue le bon ordre public; qui est enfin la chaîne la plus pesante dont la barbarie fiscale ait accablé la liberté morale sous l'empire du despotisme. Non, il fut sans doute

(1) Article XI de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme. Tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

un temps où cette espèce de torture des volontés et de la pensée eût trouvé son excuse à Goa, devant son terrible tribunal, mais elle n'existe point encore à Constantinople; et la constitution françoise ne souffrira pas que les sublimes décisions de ses décrets soient souillées par sa conservation.

Immoral par son injustice.

La gabelle étoit injuste dans la fixation du prix de sa marchandise et dans sa faculté exclusive de la débiter; mais enfin elle la distribuoit, elle procuroit, pour le prix injuste qu'elle avoit fixé, une denrée réelle et de première nécessité, à laquelle elle avoit soin de donner les préparations nécessaires pour la salubrité, et dont au moins le prix étoit certain et constant.

L'injustice du contrôle est plus frappante et plus immorale; il exige un prix énorme pour une formalité illusoire, inutile, et facile à remplacer sans scandale et sans frais, ainsi qu'on l'a déja dit. Dans les successions, entre autres, il l'exige deux fois sur le même objet; une fois pour l'inventaire et une autre fois pour le partage. Il ne donne rien pour beaucoup d'argent; et de plus l'incertitude de sa fixation, les embarras et les tourmens qui en sont les suites,

s'accroissent en proportion de l'importance et de l'étendue des branches des différentes conventions.

Une autre espèce d'injustice beaucoup plus criante est la nullité prononcée de tous actes non contrôlés, dont la rigueur est portée jusqu'à ne point permettre, à quelque prix que ce soit, de les contrôler après l'expiration du délai fatal; injustice d'autant plus immorale, que par une autre injustice qui ne lui cède guères, c'est l'officier qui a reçu l'acte qui est tenu de le faire contrôler, et qu'en ce cas c'est par la négligence de cet officier, conséquemment par le fait d'autrui, qu'un créancier se trouve perdre son titre et sa créance, ou pour le moins son hypothèque.

Immoral par l'inquisition des visites domiciliaires.

Dans le nombre des désordres auxquels il donne lieu, il en est un que l'on ne peut passer sous silence; je veux parler des visites domiciliaires.

Ce genre de vexation, qui lui étoit commun avec la gabelle, est celui dont l'immoralité a le plus révolté l'Assemblée nationale, et une des principales causes de la suppression de ce dernier impôt. Cependant, les visites pour la gabelle ne se faisoient que dans les demeures des

redevables, de ceux qui avoient intérêt de se soustraire à l'impôt, parce qu'ils profitoient de la fraude; et celles qui ont lieu pour le contrôle se font, non chez les redevables, mais chez des officiers qui ne sont point les vrais débiteurs, qui sont sans intérêt sur ce qui regarde les erreurs ou les fraudes, puisqu'ils ne peuvent en profiter et qu'ils ne peuvent répéter que le montant des quittances mises au bas des actes. Et pourquoi ces visites, lorsque la loi a eu la précaution injuste et cruelle d'annuller les actes non contrôlés dans le délai fatal qu'elle prescrit ? Si le fermier craint, de la part de ses commis, des erreurs ou des infidélités à son préjudice, qu'il s'applique à les choisir instruits et fidèles; mais faut-il, pour calmer ses inquiétudes, qu'un essaim d'ambulans, d'inspecteurs, de vérificateurs parcoure les villes et les campagnes, et porte le trouble, la crainte, quelquefois même la rudesse et les menaces, jusque dans les foyers des citoyens, et sur-tout jusque dans l'intérieur des asyles d'une classe d'officiers, au ministère desquels la société a la plus réelle et la principale obligation de ses jouissances, et de la paix qu'ils sont occupés sans cesse à y entretenir ? Cependant, dès que l'un

de ces émissaires se présente, il faut que les portes s'ouvrent, non-seulement les portes, mais les bureaux, les secrétaires, les armoires, les endroits les plus secrets. Suivant le plus ou le moins de discrétion ou d'humanité de l'inquisiteur, il fouille par-tout, revise et retourne comme il lui plaît tous les actes et toutes les minutes; rien ne l'oblige à replacer ce qu'il a mis an désordre. Pour lui, rien de ce que l'homme dee plus précieux, de plus consolant èt de plus cher n'est caché ni respecté; il jette les yeux sur les pièces les plus secrettes, et ce qui est affreux, sur les testamens, sur les dispositions des testateurs vivans, au mépris du grand intérêt qu'ils ont souvent de les cacher, même à leurs parens, à leurs amis, à leurs familles, et sur-tout à des étrangers, et au mépris de la volonté formelle du plus grand nombre, que personne ne sache qu'ils ont testé. Il en retient note, et en prend occasion d'aller pareillement visiter les registres des paroisses, pour être promptement informé de leur décès. Enfin, rien ne l'empêche de pousser ses recherches jusque dans les endroits qui renferment les papiers personnels à l'officier lui-même, sous prétexte qu'ils peuvent en recéler d'autres, de connoître ainsi toutes ses

affaires, toute sa fortune, ses secrets et ses relations les plus intimes, et de demeurer maître d'en user ou d'en abuser, suivant ses bonnes ou mauvaises dispositions envers lui. Pour comble d'horreur, rien ne peut garantir jusqu'à quel point sa curiosité respectera les lois de la pudeur et de la décence..... Si les preuves manquent, les faits n'en ont pas moins de réalité.

Et c'est en France, c'est dans la seule France que cet espionage intolérable exerce son inquisition terrible et scandaleuse, et que sa curiosité sacrilège, non contente de s'initier en détail dans les secrets qu'elle arrache journellement à tous les citoyens, porte ses regards impies jusque sur les combinaisons particulières, les arrangemens, les dispositions qu'ils ont confiées à la discrétion la plus sévère, et perce le mystère inviolable des asyles et des dépôts qui rassemblent et qui renferment les monumens de leurs confidences les plus intimes, sur lesquels reposent leur fortune, leur honneur et quelquefois leur sécurité ! Quel est donc le puissant motif, le grand intérêt d'état qui détermine à fronder ainsi toutes les règles de la pudeur et de la bienséance, à braver sans respect, à profaner sans scrupule la sainteté des lois religieuses,

politiques et morales qui ferment l'accès de cette espèce de tabernacle à quiconque y est étranger ? Est-ce la loi suprême du salut du peuple ? Non, certes ; cette invention perfide est, au contraire, le chef-d'œuvre de la conspiration formée contre sa bourse et son repos. L'objet en est, soi-disant, la recherche des droits négligés ; comme si le fermier, ou ses employés, négligeoient leurs droits ; comme si, dans la supposition du cas très-rare où, lors de l'acquittement des droits, ils n'auroient pas porté leurs prétentions au plus haut degré, ils ne devroient pas en porter la peine ; et comme si, dans quelque cas que ce puisse être, la violation du domicile et du secret pouvoit être excusée par le misérable prétexte de cette odieuse recherche de droits prétendus négligés, qui souvent ne sont autres qu'un surcroît de taxe arbitraire, inconnu dans le temps de l'acquittement du droit principal, et qui ne doit son existence qu'au rafinement des extensions et des interprétations postérieures. On n'en prend pas moins occasion de rançonner et de tourmenter les prétendus redevables, qui à bon droit se croyoient quittes, et de forcer au paiement les gens foibles, peu instruits et timides, qui redoutant le

crédit, l'ascendant du fermier et les frais, n'osent rien examiner. Mais, dans ce nombre immense d'employés ambulans ou sédentaires, à qui le fermier ne peut faire qu'un sort modique, quelques soins que l'on puisse croire qu'il prenne de les choisir honnêtes et discrets, qui pourroit répondre qu'il ne s'en trouvera jamais aucun qui, soit par imprudence ou légèreté, ou peut-être même (ce que je n'entends point présumer, mais ce qui est cependant possible) peut-être par l'appât d'une récompense promise, laisse échapper les connoissances acquises par l'exercice de son emploi, sur des spéculations, des négociations et autres secrets d'affaires ou de familles? Qui pourroit assurer que ces connoissances ne parviendroient point jusqu'à des envieux ou des rivaux qui auroient intérêt de s'en prévaloir au préjudice de ceux dont les opérations ou les desseins seroient ainsi découverts? On n'ose arrêter ses réflexions sur les conséquences, le fermier lui-même n'oseroit ni ne pourroit en cautionner ni réparer le dommage; et si elles étoient toujours présentes à l'esprit, elles seroient un sujet perpétuel d'angoisses et d'inquiétudes déchirantes.

Non, ce ne sera pas dans le moment même

où, par l'organisation d'un nouvel ordre judiciaire, qui va tenir un rang distingué parmi ses illustres travaux, l'Assemblée nationale s'attache à faciliter à tous l'accès des tribunaux, de ces palais ouverts à la discorde, où souvent la justice ne peut que la réduire au silence, sans parvenir à l'éteindre, que ses principes de liberté, de sagesse et d'humanité pourront lui permettre de respecter cette machination infernale de la fiscalité, qui, non contente d'interdire à plus des neuf dixièmes des citoyens l'approche du temple de la concorde, de la franchise et de la paix, en l'enveloppant de cent barrières, de mille piéges et de mille embûches, a non-seulement placé sur le seuil la méfiance et l'effroi, mais a poussé l'avarice et la cruauté jusqu'à porter dans son sanctuaire une inspection téméraire qui glace et paralyse la confiance de quiconque parvient à s'en approcher, et lui ravit les ressources et les consolations qu'il auroit droit d'attendre de l'effusion pure et sincère des affections de son cœur, de l'épanchement libre de ses sentimens les plus chers, et de l'expression franche de ses volontés et de ses pensées les plus secrettes.

Répétons donc, et répétons avec confiance,

Cet impôt doit être pros-

crit chez un peuple que l'on prétend rendre libre.

que cet impôt monstrueux, l'opprobre des mœurs et de la finance, doit à jamais être proscrit par une constitution sage et fidèle à ses principes, chez un peuple qu'elle veut rendre libre.

Moyen de remplacement.

Mais si le produit de cet impôt est nécessaire au trésor public, il faut chercher à le remplacer.

Inutilement voudroit-on y parvenir par des taxes graduées, suivant l'importance des actes ou des personnages qu'ils intéressent; car elles seroient encore des sources d'interprétations, de contestations, des causes de réticences, de dissimulations, de fraudes même et de gêne, qui rameneroient les recherches et l'arbitraire; mais on peut y satisfaire amplement et facilement par une augmentation du prix de la formule des actes des notaires dans tout le royaume, ainsi que l'on va le démontrer.

Suivant les instructions que le comité de l'imposition a bien voulu communiquer, cet impôt produit environ 12,000,000. En le remplaçant par le rehaussement du prix de la formule des actes des notaires des provinces au taux de celle des actes des notaires de Paris, il faut trouver de plus le produit de la formule actuelle des

notaires des provinces ; le comité, par cette raison, demande un produit de 3,000,000 au-delà de celui du contrôle, le tout formant 15,000,000.

J'observe d'abord que dans les 12,000,000 que produit le contrôle, suivant le comité, est compris le contrôle des actes sous signatures privées, qui n'ayant pas, à beaucoup près, autant d'inconvéniens et d'immoralités que celui des actes des notaires, peut être conservé, si l'on en a tellement besoin que cette fâcheuse conservation soit indispensable.

De plus, il est à croire que, dans cette évaluation à 12,000,000, il s'est glissé quelque confusion du contrôle des exploits ; car d'après des instructions sur lesquelles on peut établir quelque confiance, le contrôle des seuls actes des notaires ne peut guère produire plus des trois quarts de cette somme.

Enfin, les 3,000,000 demandés pour remplacer le produit de la formule des notaires des provinces, sont évidemment hors de mesure ; car le taux de cette formule, ainsi qu'on le verra bientôt, est un peu moins d'un cinquième de celle des notaires de Paris : donc si on la portoit au taux de la formule des notaires de Paris,

elle produiroit plus de cinq fois autant qu'aujourd'hui.

Il s'ensuit que si, dans l'état actuel, elle produisoit effectivement 3,000,000, les 15,000,000 demandés seroient bientôt trouvés, puisqu'en l'augmentant au taux de celle des notaires de Paris, elle produiroit cinq fois 3,000,000 et plus, et par conséquent s'éléveroit au-delà de ces 15,000,000.

Je n'argumenterai pas de cette évaluation, qui donneroit par le calcul, ce que tout porte à croire que l'on ne trouveroit point en réalité, le produit demandé de 15,000,000. Si, d'un côté, la justice commande d'affranchir les citoyens des vexations et de la tyrannie de cet impôt inique et désastreux; d'un autre, il n'est pas moins essentiel de procurer aux finances la contribution qui leur est nécessaire; et pour parvenir à y satisfaire, je vais d'abord présenter une combinaison qui démontrera la solidité de la proposition qui sera faite ensuite, laquelle ne laissera à aucune personne désintéressée, libre de préventions, et qui aura bien voulu la calculer avec réflexion, aucun doute sur la certitude de l'exécution.

Combinaison,

Suivant les instructions données par le comité de l'imposition, le produit général de la formule partout le royaume est de 7,000,000

Le produit de la formule pour Paris particulièrement, est de..... 700,000

Il s'ensuit qu'il reste pour le produit de la formule dans les provinces. 6,300,000

Sur le produit de la formule de Paris, de..... 700,000

Il faut retrancher ce dont le prix extraordinaire de timbre des actes des notaires de Paris excède le prix commun pour le reste du royaume.

Le prix commun étant de 3 sols 6 deniers la feuille de papier, et celui de la formule des notaires de Paris étant de 18 sols 9 deniers, le prix de cette dernière est quintuple du prix commun, et le surpasse encore d'un quinzième de ces 18 sols 9 deniers.

Le produit de la formule des notaires de Paris est d'environ 450,000

700,000 l.

De l'autre part..... 700,000 l.

liv. que je ne compterai que pour 430,000 liv. ci. 430,000 l.

Pour décomposer ce produit, et le réduire au prix commun, il faut d'abord en retrancher le 15e dont ce produit excède le quintuple du prix commun..... 28,666— 28,666

Il reste ...401,334 l.

Dont il faut déduire les quatre cinquièmes montant à 321,068—321,068 } 349,734

Exemple ou preuve.

Notaires de Paris ..... 18 s. 9 d.
Un quinzième à déduire ... 1 s. 3 d.

Reste ..... 17 s. 6 d.
Quatre cinquièmes de ce reste à déduire ..... 14 s.

Prix commun restant ... 3 s. 6 d.

Ci-contre . . .	401,334	700,000 l.
	321,068	349,744
Il reste la somme de 80,266 l. qui est le montant de ce que les actes des notaires de Paris supportent dans le prix commun de la formule, ci	80,266 l.	

En déduisant sur les 700,000 liv. produit de la formule de Paris, les 349,734 l., prix du timbre extraordinaire des notaires, il reste pour le produit de la formule de Paris, sur le pied commun au surplus du royaume. . . . . 350,266 l.

dont les notaires de Paris supportent 80,266 l., ce qui fait presque un quart qui ne sera considéré dans cette combinaison que comme un cinquième.

S'il se passoit proportionnellement plus d'actes à Paris que par-tout ailleurs, il s'y faisoit aussi beaucoup plus de procédures et d'actes judiciaires, à cause de l'attribution du scel du châtelet, qui attiroit les affaires de toutes les

parties du royaume, et à cause de la grande étendue du ressort du parlement. Ainsi, la consommation de la formule dans les provinces, doit être considérée comme étant à-peu-près dans la même proportion qu'à Paris, entre les actes judiciaires ou de procédures et les actes des notaires, c'est-à-dire, de près d'un quart, qui ne sera compté que pour un cinquième pour les actes des notaires, et des quatre autres cinquièmes pour les actes de procédures et judiciaires.

La consommation totale des provinces est, ainsi que je viens de l'établir, de 6,300,000 livres, dont le cinquième, pour la consommation particulière des notaires, monte à 1,260,000 livres, et ce sur le pied du prix commun de 3 sols 6 deniers la feuille de papier (1), ci.. 1,260,000l.

Pour la porter au taux de la formule des notaires de Paris, dont elle est moins que le cinquième, il faut d'abord y ajouter le quadruple de son élévation actuelle, ci..... 5,040,000

Ces deux sommes forment ensemble celle de..... 6,300,000

(1) On peut remarquer que ces 1,260,000 livres, qui ne sont point démenties par le comité, sont bien inférieures aux 3,000,000 qu'il demande pour remplacer cette partie de formule.

Ci-contre..... 6,300,000 l.

Il faut y joindre ensuite un quatorzième de ces deux sommes réunies, lequel quatorzième est égal au quinzième, dont le prix de la formule des notaires de Paris excède le quintuple du prix commun (voyez l'exemple ou preuve au bas de la page), et monte à.. 450,000

Si donc la formule des actes des notaires des provinces étoit au même taux que celle des notaires de Paris (2), elle produiroit *dans l'état actuel de leur consommation*. 6,750,000

(1) Exemple ou preuve.

Prix commun	3 s. 6 d.
Quadruple	14 s.
Ensemble	17 s. 6 d.
Un quatorzième de ces 17 s. 6 d.	1 s. 3 d.
Somme pareille à la formule des notaires de Paris	18 s.

(2) On ne chicanera pas sans doute sur ce que la combinaison n'est faite que sur les papiers comme formant la très-majeure partie de la consommation; on n'ignore point qu'il y a une petite différence de proportion entre les parchemins de formule pour Paris, et ceux des provinces; mais elle ne peut occasionner un changement important dans le résultat.

En tout cas, en faisant connoître le montant de la consommation de chaque espèce de formule, soit papier, soit parchemin particulièrement, on établiroit les rehaussemens de manière à atteindre au même but.

De l'autre part..... 6,750,000 l.

Il est incontestable qu'en supprimant le contrôle, les notaires des provinces feront trois ou quatre fois plus d'actes, et consommeront par conséquent trois ou quatre fois plus de formules ; mais pour ne présenter rien d'incertain, je ne calculerai que sur une consommation double, ou une fois plus forte, ci..... 6,750,000

Ainsi la consommation des notaires des provinces sera de..... 13,500,000

Celle des notaires de Paris n'est ci-devant comptée que pour.... 430,000

Ces deux sommes montent à... 13,930,000

On pourroit ici compter la conservation du contrôle des actes sous signatures privées pour environ un million, et atteindre les 15,000,000 demandés ; mais si l'on craignoit que le produit n'en fût incertain, il suffiroit de rehausser le prix de la formule d'un dixième seulement, qui monte à 1,393,000

On auroit un produit de.... 15,323,000

Avec lequel on pourroit conserver le contrôle des actes sous signatures privées, qui pourroit produire encore plus d'un million, et l'on auroit un produit de 16 millions 3 ou 400 mille livres, au lieu de 15 millions. Cet excédant compenseroit les erreurs que l'on pourroit craindre dans les combinaisons des produits que l'on vient d'établir.

Je présente les combinaisons qui précèdent, dans la vue principalement de démontrer qu'une simple augmentation, presque insensible, d'un dixième en sus du prix de la formule des notaires de Paris, rendue commune à tout le royaume, suffiroit non-seulement pour remplacer le contrôle et la formule des actes des notaires des provinces, qui, dans le fait, ne s'élèvent qu'à environ 12,000,000; mais même pour fournir les 15 millions dont il faut se rappeler que la demande est exagérée.

Si l'augmentation d'un dixième est suffisante, à plus forte raison une augmentation beaucoup plus considérable sera-t-elle capable de lever tous les doutes et de bannir toutes les inquiétudes; et tel est l'objet de la proposition suivante, qui contiendra la certitude de l'élévation du produit et celle de son recouvrement, et de plus un moyen pour que cette augmentation ne soit point à charge aux citoyens les moins fortunés.

Proposition.

Je propose, au lieu de l'augmentation d'un dixième, d'augmenter la formule du papier des notaires de Paris, qui est actuellement à 18 s. 9 den. ci..... 18 s. 9 d.

D'abord d'un quinzième montant à 1 s. 3 d.

Ce qui la portera à 20 sols, ci... 20 s.

Et ensuite de moitié en sus, c'est-à-dire de 10 sols, ci..... 10 s.

En sorte que le prix de la feuille de papier sera de 30 sols, ci..... 30 s.

D'augmenter, dans la même proportion, la feuille de parchemin, dont le prix actuel est de 3 l. 2 s. 6 den. et de la porter à 5 liv. ci..... 5 l.

Et d'augmenter de près de moitié en sus la demi-feuille ou quarré de parchemin, dont le prix est de 1 liv. 17 sous 6 den. et de la porter à 2 liv. 10 sous, ci..... 2 l. 10 s.

Le tout dans les mêmes dimensions à présent observées à Paris.

Je suppose que les quittances de ville, les quittances comptables, et autres, destinées aux paiemens qui se font dans les caisses publiques,

resteroient fixées comme elles le sont à présent, sauf ce qui sera dit par la suite à ce sujet.

Ces prix de formule seroient rendus communs à tous les notaires du royaume.

J'observe que l'augmentation proposée est dans la proportion d'abord d'un quinzième en sus du prix actuel de la formule des notaires de Paris, ensuite de moitié de la somme formée par la réunion de ce quinzième au montant du prix actuel, à l'exception cependant des demi-feuilles de parchemin, dont l'augmentation est dans une proportion un peu plus foible, parce qu'il a paru juste de ne les porter qu'à la moitié du prix de la feuille entière, mais que l'on peut au surplus porter jusqu'à 3 liv. au lieu de 2 liv. 10 sous, si l'on veut les mettre dans la proportion commune.

Cette augmentation produira l'effet suivant.

Les notaires des provinces, faisant une consommation double de leur consommation actuelle, comme dans la combinaison ci-devant, la formule produira, comme il y est dit, y compris celle des notaires de Paris, 13,930,000 l.

Le quinzième en sus monte à.. 938,667

Ces deux sommes forment celle

de..... 14,868,667

La moitié de cette somme est de 7,434,333

Total du produit..... 22,303,000

En conservant le contrôle des actes sous signatures privées, on auroit un produit de 23 millons 3 ou 400 mille livres, ou environ.

Si l'on ne veut pas se persuader que les notaires des provinces feront une consommation double, en leur ôtant le contrôle, ce qui cependant est immanquable, toujours est-il impossible de ne pas être convaincu qu'ils en feront une beaucoup plus forte que jusqu'à présent.

Au lieu de la porter au double de la consommation actuelle, je vais ne la compter que pour moitié en sus (1); alors au lieu de 13,500,000 l,

(1) Quiconque est sans intérêt et sans prévention, quiconque a connoissance de l'immense quantité d'actes que les entraves du contrôle empêchent de passer pardevant notaires, et qui se font sous seings privés, ne peut pas n'être point convaincu de la certitude évidente de cette consommation, sur-tout dans les deux ou trois premières années, pendant lesquelles une grande partie des actes faits sous signatures privées, dans les années précédentes, seront indubitablement réitérés pardevant notaires.

Pour les années suivantes, les mutations des biens nationaux qui se trouveront dans le commerce, soutiendront cette consommation; et d'ailleurs les charges viagères de l'Etat, étant alors diminuées, exigeront moins de produit.

portés en la combinaison ci-devant ; elle ne seroit plus que de 10,125,000 l. ci 10,125,000 l.

A quoi joignant pour la consommation des notaires de Paris..... 430,000

Ces deux sommes montent à.. 10,555,000

Il faut y ajouter l'augmentation d'un quinzième en sus, ci..... 703,667

Ensemble..... 11,258,667

Enfin, il y faut joindre l'augmentation de moitié de la réunion de ces deux sommes..... 5,629,333

Produit total..... 16,888,000

En conservant le contrôle des actes sous signatures privées, on auroit un produit de près de 18,000,000 liv.

Mais, comme on ne demande ni 23 ni 18 millions, mais seulement 15, il faut, d'une part, faire en sorte que ces augmentations ne deviennent point à charge aux pauvres, et, d'une autre, prendre les précautions convenables pour assurer d'abord le supplément qui seroit nécessaire, s'il étoit possible que la formule ainsi augmentée ne produisît point avec le contrôle des actes sous signatures privées 15 millions ; et

ensuite la réduction de l'impôt, dans le cas où l'un et l'autre produiroient davantage.

Pour que ces augmentations ne soient point à charge aux moins fortunés, je proposerai ci-après un prix de formule plus modéré, pour les actes dont les valeurs principales ne s'élèveront que jusqu'à 50 liv. et jusqu'à 100 et 150 liv.

Cette modération ne peut apporter un changement fort important dans les combinaisons qui précèdent.

En tout cas, dans le montant de la formule des notaires de Paris, est compris celui de la formule des quittances d'arrérages de rentes perpétuelles et viagères, pensions et autres revenus qui se payent au trésor royal et autres caisses publiques, objet modique que le régime passé a laissé jusqu'ici subsister à un taux modéré. Cet objet, si l'Assemblée nationale le jugeoit nécessaire, pourroit être susceptible d'une augmentation dont elle régleroit le taux dans sa sagesse; mais il n'est pas à croire qu'il y ait lieu d'y recourir quant à présent, sauf à y avoir recours, s'il étoit besoin de rehausser encore le prix de la formule pour l'année 1792 et suivantes, comme il sera dit en l'article XI ci-après, dans le cas y exprimé, qui n'est point à présumer.

CONCLUSION.

Je demande donc qu'il soit décrété :

1°. Qu'à compter du premier janvier 1791, le contrôle des actes des notaires sera et demeurera supprimé par-tout où il est établi, sans que cette suppression puisse s'étendre au contrôle des actes sous signatures privées, ni à celui des exploits, qui demeureront conservés.

2°. Qu'à compter du même jour, le prix de la formule des actes des notaires dans tout le royaume sera et demeurera fixé : savoir, la feuille de papier de 12 sur 16 pouces, à 30 sols.

La feuille de parchemin de dix pouces et demi sur quinze et demi, à 5 liv.

La demi-feuille de parchemin de dix pouces et demi sur sept pouces trois quarts, à 2 liv. 10 sols.

Que mention sera faite de ce prix, dans le timbre de chaque espèce de ces formules, lequel portera en outre ces mots : *actes des notaires de* [tel endroit.]

3°. Que pour les actes dont la valeur principale ne s'élèvera qu'à 50 liv., ou sera au-dessous, il sera fait une formule particulière, en

papier, d'un quarré de huit pouces sur six, qui est fixée à 8 sols. Que, pour ceux dont la valeur principale sera au-dessus de 50 liv., jusques et compris 100 liv., la formule sera d'une demi-feuille, en papier de huit pouces sur douze, et demeure fixée à 16 sols. Que pour ceux dont la valeur principale sera au-dessus de 100 liv., jusques et compris 150 liv., la formule sera d'une pareille demi-feuille de papier, et fixée à 24 sols.

Que le timbre de la première de ces formules portera ces mots : *actes jusqu'à 50 liv. ; notaires de* (tel endroit) ; que le timbre de la seconde portera ceux-ci : *actes au-dessus de 50 liv., jusques et compris 100 liv. ; notaires de* (tel endroit) ; que le timbre de la troisième portera ceux-ci : *actes au-dessus de* 100 *l., jusques & compris 150 l.; notaires de* (tel endroit) ; que pour l'expédition de ces trois espèces d'actes en grosses ou forme exécutoire, il soit fait : savoir, pour ceux dont la valeur principale sera de 50 livres et au-dessous, des quarrés en papier, et pour les deux autres espèces, des demi-feuilles aussi en papier, le tout de mêmes dimensions que celles ci-dessus indiquées, dont le timbre, outre ce qui vient d'être dit, portera ces mots (*titre exécutoire*) et dont

le prix sera fixé au double de la formule simple de chacune de ces trois espèces respectivement, et qu'à l'égard de tous les actes dont les valeurs excèderont 150 livres, ou qui n'auront point pour objet principal, des valeurs fixes et déterminées, ils seront portés sur la formule ordonnée par l'article 2 (1).

4°. Qu'il soit fait défenses à tous notaires de se servir, à compter du premier janvier 1791, d'autres papiers et parchemins que ceux de la nouvelle formule, et qu'il leur soit enjoint de les employer suivant la nature des actes, conformément à l'article précédent, à peine d'amende pour chaque contravention.

5°. Qu'au fur et mesure que chaque notaire levera les papiers, parchemins et quittances dans les bureaux de distribution de la formule, il sera tenu de remettre au distributeur un bulletin contenant la quantité et le prix de chaque espèce à lui délivrée, lequel bulletin sera par lui signé et sera conservé, pour servir à former le

(1) On pourroit peut-être former une quatrième espèce jusqu'à 200 livres, et les fixer graduellement, savoir, la première à 6 sols, la seconde à 12 sols, la troisième à 18 sols, et la quatrième à 24 sols; mais, en général, il ne faut point trop multiplier les classes d'actes, ni les graduations; l'expérience en a appris les inconvéniens.

compte ci-après, par le distributeur, lequel de sa part, lui remettra un pareil bulletin de lui signé.

6°. Que les distributeurs enregistreront ces bulletins sur des feuilles séparées pour chaque notaire, avec mention des espèces, de la quantité et du prix de la formule délivrée, sans mêler les espèces les unes avec les autres, et ne pourront faire aucune livraison de cette formule à qui que ce soit, autrement que sur les bulletins ci devant mentionnés, signés d'un notaire, sauf aux créanciers de rentes perpétuelles et autres particuliers auxquels les quittances d'arrérages sur le trésor public pourroient être nécessaires, à se procurer chez les notaires celles dont ils auroient besoin.

7°. Que dans le mois de janvier 1792, il sera fait sur ces bulletins un compte général des papiers, parchemins et quittances délivrés en 1791 à chaque notaire, en distinguant de même les espèces, leurs quantités et leur prix, pour chacun d'eux; au montant duquel compte sera ajouté le produit du contrôle des actes sous signatures privées, pendant la même année; que ce compte sera rendu public par l'impression, et qu'il en sera placé en la salle commune de

chaque municipalité, un extrait, en ce qui concernera les notaires résidens dans l'étendue de la municipalité.

8°. Que si le total de ce compte ne s'élevoit pas à 15,000,000 liv., ce qui s'en défaudroit seroit *pour cette première & unique fois*, réparti proportionnellement entre les différens départemens, et supportés à raison du montant de la contribution de chacun d'eux, dans l'imposition directe personnelle du royaume, pour l'année 1792 seulement (1); et en ce cas, le prix de la formule seroit augmenté proportionnellement sur chaque espèce, de manière à produire, avec le contrôle des actes sous signatures privées, la somme de 15,000,000 liv. en l'année 1792 et suivantes, jusqu'à ce que la libération des dettes de l'Etat, ou autres circonstances permissent de diminuer cet impôt.

9°. Que si, au contraire, le total du compte dont il s'agit, surpasse la somme de 15,000,000 l. d'un million ou de plus forte somme, il sera fait une réduction de l'excédant, pour

(1) Si, par impossible, il se trouvoit un déficit en 1791, il ne pourroit jamais former un objet digne d'attention; et réparti sur la contribution personnelle de tout le royaume, et, pour une fois seulement, il seroit absolument insensible.

avoir lieu en 1792 et dans les années suivantes. Que l'Assemblée nationale décidera si cette réduction portera d'abord sur la formule des notaires, comme étant à charge à tous les citoyens en général, ou si elle sera imputée en premier lieu sur le contrôle des actes sous signatures privées; et lorsque la réduction portera sur la formule, cette réduction sera faite proportionnellement sur chaque espèce ou nature de formule.

10°. Que le tems arrivé d'une diminution suffisante des charges annuelles de la nation, par les extinctions des rentes viagères, pensions et autres traitemens à vie, par la cessation des arrérages ou intérêts des capitaux amortis et remboursés sur la dette nationale avec le produit des ventes des biens et domaines nationaux, ou autrement, pour qu'il y ait lieu à la réduction des différentes contributions auxquelles les citoyens seront assujétis, l'Assemblée nationale prendra en considération la réduction des 15,000,000 liv. susmentionnés, dans telle proportion que lui prescriront sa justice et sa sagesse, eu égard à la hauteur démesurée du taux auquel cette contribution particulière est élevée par les articles précédens.

11°. Que l'Assemblée nationale se réserve de statuer, par un décret ou règlement particulier, sur les formalités convenables pour assurer l'exactitude des actes, sur le rapport de son comité de constitution.

Dans le cas où l'Assemblée ne jugeroit pas à propos de passer de suite à l'examen du projet de décret contenu dans mes conclusions, je demande qu'il soit renvoyé avec tous les autres projets sur cette matière, à une commission de douze commissaires pris dans les comités de l'imposition, des domaines, des finances, et de l'agriculture et du commerce, à raison de trois membres par chaque comité, en laquelle commission je serai entendu, ainsi qu'autres de de nos collegues qui se sont présentés au comité de l'imposition.

Enfin jobserve qu'au fond tout le monde est d'accord, peut-être même sans excepter les fermiers, ou leurs agens, que l'impôt du contrôle est le plus odieux, le plus arbitraire & le plus vexatoire de tous les impôts; conséquemment que tout le monde doit être d'accord de la nécessité de sa suppression, qui méritera à l'As-

semblée toute la reconnoissance d'un véritable bienfait : que toute la question se réduit à examiner si le remplacement proposé paroîtra suffisant; et que quand même on pourroit craindre que son produit n'atteignît pas tout-à-fait le but, il s'en faudroit toujours si peu, qu'il ne pourra jamais être difficile d'y suppléer.

FIN.